

Projet de loi

portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail.

Avis du Conseil d'Etat

(22 mai 2012)

Par dépêche du 21 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étaient joints un commentaire des articles, un exposé de motifs, un texte coordonné, le texte de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés ainsi que de la Chambre des métiers sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 13 janvier, 20 février et 12 mars 2012.

Suite à sa demande du 4 janvier 2012, un tableau de concordance entre les dispositions de la directive 2009/38/CE et les mesures de transposition du projet de loi élargé a été transmis au Conseil d'Etat en date du 1^{er} février 2012.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet la transposition en droit national de la directive 2009/38/CE précitée. Ladite directive remplace la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, directive qui avait fait l'objet d'une transposition en droit national par la loi du 28 juillet 2000, modifiant le Code du travail.

Le texte de loi de 2000 garde ses structures, et n'est pas remis en cause. Certaines modifications sont prévues dans le but de renforcer les droits des travailleurs à l'information et la consultation transnationale au sein des entreprises de dimension européenne.

Le projet de loi s'inscrit dans le vaste domaine du dialogue social, propice au bien-être professionnel des travailleurs, garantissant en fin de compte la paix sociale alors qu'elle est nécessaire pour apaiser les conflits entre employeurs et salariés.

Le droit au dialogue social s'est vu reconnaître la valeur d'un droit fondamental par l'article 21 de la Charte sociale européenne révisée et l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui

comportent un droit des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation dans l'entreprise.

Examen des articles

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du présent projet qu'il y a lieu de remplacer le terme « communautaire » par celui d' « européenne », alors que depuis le 1^{er} décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination « Communauté européenne » (« CE ») a disparu au bénéfice de celle d' « Union européenne ».

Article 1^{er} (Article unique selon le Conseil d'Etat)

Point 1

Sans observation.

Point 2

L'article reprend les définitions prévues par la directive en son article 2, paragraphe 1^{er}, points f) et g), à savoir les notions de « *consultation* » et d' « *information* », cette dernière étant notamment nouvellement introduite. Les définitions sont désormais claires et détaillées.

Point 3

Sans observation.

Point 4

L'article précise qu'en cas d'ouverture de négociations, la direction centrale communique aux délégations du personnel les informations indispensables à l'ouverture des négociations.

Point 5

L'article L. 432-2 est complété par un nouveau paragraphe 2, de sorte qu'il faut faire précéder l'ancien article par la numérotation (1) alors qu'il devient le paragraphe 1^{er}.

Points 6 à 9

Sans observation.

Point 10

L'article détermine les experts pouvant assister le groupe social de négociations dans le cadre des négociations à mener. Sont visées notamment les organisations syndicales compétentes au niveau européen.

Point 11

Sans observation.

Point 12

Il y est prévu un accord entre le groupe spécial de négociation et la direction centrale, qui peut instituer un comité d'entreprise européen. L'accord fixe par ailleurs les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du comité en question. Le texte sous avis n'apporte que certaines précisions par rapport à celui qui existe actuellement.

Points 13 à 19

Sans observation.

Point 20

Il est prévu d'organiser des formations pour les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen, et ce sans perte de salaires.

Les auteurs du projet sous avis se sont limités à transcrire dans la loi la formulation vague, dépourvue de toute valeur normative, de la directive. Le Conseil d'Etat estime que le législateur ne saurait se satisfaire de cet énoncé. Il y a dès lors lieu de donner un contenu concret à ce droit, notamment en ce qui concerne le temps de travail à mettre en compte aux employeurs, l'organisation des cours de formation et la prise en charge de leurs coûts.

Article 2 (Article 1^{er}, point 21 selon le Conseil d'Etat)

L'article en question précise le sort des accords conclus avant l'entrée en vigueur du texte sous avis. Pour assurer une meilleure lisibilité des dispositions figurant au projet de loi, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la Chambre de commerce, que ledit article 2 mérite de figurer au sein même du Code du travail.

Dans la mesure où les auteurs du projet entendent suivre le Conseil d'Etat dans son approche, il y aura lieu de modifier la structure du projet de loi qui ne comportera dès lors qu'un article unique, l'article 2 devant le point 21 de l'article 1^{er}.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker